

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES  
À ARUSHA

REQUÊTE N°...007..... DE ....2016.....

C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA  
APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 69 de 2001  
DEVANT LA COUR SUPRÊME DE TANZANIE À MWANZA  
APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N°135 de 2001  
DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE TARIME À TARIME  
AFFAIRE PRINCIPALE N° 26 de 2001

EN CAUSE

MATOKE MWITA  
MASERO MKAMI @ MKAMI..... } ..... REQUÉRANTS

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE  
PROCUREUR GÉNÉRAL..... } ..... DÉFENDEUR

Résumé de la requête

Déposé en vertu de l'article 19 du Règlement intérieur et de l'article 17 des Instructions de procédure de la Cour

Nous, les requérants susmentionnés, soumettons à l'honorable Cour le résumé de notre requête, qui se présente comme suit :

1. Nous avons été reconnus coupables et condamnés par le Tribunal de district, le 31 août 2001, à une peine concurrente d'emprisonnement à perpétuité pour viol, contrairement aux dispositions de l'article 130 du Code Pénal Cap.16 tel qu'amendé par les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 4 de 1998 sur les dispositions spéciales relatives aux crimes sexuels, pour le premier chef d'accusation, et à

quinze (15) ans d'emprisonnement pour vol qualifié avec violence, contrairement aux articles 285 et 286 du Code pénal.

2. Nous sentant lésés par la décision de la Cour de district, nous avons interjeté appel devant la Haute Cour, mais avant que celle-ci n'entende notre pourvoi, la peine à été substituée par une peine de trente (30) ans d'emprisonnement, pour confirmation. L'appel a été par la suite rejeté le 18 février 2002 et nous avons saisi la Cour d'appel contre la décision de la Haute Cour.
3. La Cour d'appel a aussi rejeté notre appel dans son jugement du 3 novembre 2004 et a substitué les deux peines par une peine d'emprisonnement à perpétuité. Nous avons donc pensé que nous n'avions plus de recours pour interjeter appel du verdict de la Cour d'appel. Étant donné que nous avons connaissance de l'existence de l'honorable Cour de séant, nous avons décidé de saisir de la présente requête pour violation des droits fondamentaux de l'homme et des peuples.
4. Les juridictions nous ont reconnus coupables en se fondant sur des preuves à charge douteuses et tellement en contradiction les unes des autres qu'elles allaient dans tous les sens et n'avaient aucun sens. La question capitale dans cette affaire étant celle de l'identification, les juridictions ont commis une erreur en acceptant la preuve de l'identification qui n'avait aucun sens et elles sont restées muettes sur les conditions d'une bonne identification.
5. La Cour d'appel a commis une erreur grave en se fondant sur les dépositions du témoin à charge alors qu'elles suscitaient un doute raisonnable qui aurait profité à la cause des requérants.
6. En conséquence, les erreurs ci-dessus commises par les juridictions sont contraires à la loi et ont engendré un déni de justice. Ainsi, le verdict de la Cour constitue une violation de nos droits fondamentaux et de la Charte africaine en son article 3(1) qui dispose que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et en son article 3(2) qui prescrit que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

7. Nous implorons humblement la Cour de rétablir la justice là où elle a été foulée aux pieds et d'annuler la déclaration de culpabilité ainsi que la condamnation qui nous ont été imposées et de nous remettre en liberté.
8. D'autre part, la Cour peut ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) qu'elle juge appropriée(s) au regard des circonstances de la plainte.
9. Nous avons joint à la présente requête une copie du jugement de la Cour d'appel et nous entendons déposer ultérieurement nos observations sur les griefs ainsi que les comptes rendus d'audience devant la Cour d'appel.

Le présent résumé de notre requête a été préparé et signé par nous-mêmes, les requérants, à la Prison centrale de Butimba à Mwanza, le 18 janvier 2016.

1<sup>er</sup> **Requérant** «(Empreinte pouce droit)» 2<sup>e</sup> **Requérant** «(Empreinte pouce droit)»

**CERTIFICATION** : Je certifie que la présente requête a été préparée par les requérants et signée par eux par-devant moi le 18 janvier 2016.

(Signé)

**POUR LE RÉGISSEUR  
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA**

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, BP 6274, Arusha (Tanzanie), ce .....jour.....du mois de.....2015.

Signature : « ..... »

**GREFFIER DE LA COUR.  
(CAFDHP)**

**REDIGÉE ET DEPOSÉE PAR :**

Matoke Mwita  
Masero Mkami @ Mkami  
s/c du Régisseur  
Prison centrale de Butimba  
BP 38  
**Mwanza (Tanzanie)**

}

«(Empreintes digitales)»  
Requérants

**COPIE POUR NOTIFICATION À :**

République-Unie de Tanzanie  
Bureau du Procureur général  
BP 11492  
**Dar es-Salaam (Tanzanie)**

}

DÉFENDEUR